

(1999/C 341/055)

QUESTION ÉCRITE E-0037/99**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(20 janvier 1999)

Objet: Utilisation de peaux de chats à des «fins didactiques»

Un catalogue publicitaire d'équipements didactiques destinés aux écoles italiennes d'enseignement secondaire fait la promotion d'une peau de chat à utiliser pour des expériences de physique. Le fait a suscité l'indignation de toutes les associations nationales de protection des animaux.

Considérant que, au dire des professeurs eux-mêmes, l'expérience peut parfaitement être effectuée en remplaçant la fourrure par n'importe quel morceau de laine, considérant que mettre dans les mains d'adolescents la peau d'un animal dont, dans la plupart des cas, un congénère les attend à la maison pour jouer avec eux est rien moins que «didactique»,

considérant que ces peaux de chats sont, au témoignage même de la société de diffusion en question, laquelle compte parmi les plus sérieuses d'Italie, importées d'Allemagne et qu'il y a tout lieu de supposer que ce pays ne prépare pas ce matériel à la destination exclusive de l'Italie,

la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle est d'avis qu'il y a lieu de sanctionner l'Allemagne pour un commerce avéré et à ce point cruel;
2. s'il y a lieu de dissuader et l'Italie et les autres États membres d'acquérir un matériel qui est l'illustration de traitements cruels infligés à des animaux, à des animaux de compagnie, qui plus est; et
3. s'il convient de rappeler tant à l'Italie qu'aux autres États membres de l'Union européenne que, depuis beau temps, sont en vigueur des lois de protection de l'animal, en vertu desquelles il est interdit de leur infliger des mauvais traitements et de les mettre à mort?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 mars 1999)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que le commerce de peaux de chat aux fins d'expérimentation scientifique ou autres n'est couvert par aucun texte législatif communautaire.

En l'absence de compétence communautaire sur cette question, la Commission ne peut agir.

(1999/C 341/056)

QUESTION ÉCRITE P-0051/99**posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(15 janvier 1999)

Objet: Leonardo — Cresson

Le programme Leonardo est un des plus efficaces de l'Union européenne et permet à des milliers de jeunes gens de vivre une expérience personnelle en rapport avec l'Europe.

Les cas de fraude les plus récents concernent désormais ce programme, ce qui nuit considérablement à la crédibilité de l'UE.

La commission compétente a décidé de communiquer les documents, pour examen, au ministère public au motif de fraude et de mauvaise gestion.

Cette commission affirme que le Commissaire compétent, M^{me} Cresson, s'est opposé à ce que soit présentée une version révisée de l'audit. Cette affirmation est-elle exacte? La Commission peut-elle reproduire le contenu de ce rapport?